

Rouyn-Noranda, le 6 janvier 2017

**Objet : Demande d'accès concernant le site Quémont-1 – CA n° 401093920**

---

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 décembre dernier concernant l'objet précité.

Le document demandé est accessible. Il s'agit de :

1. Copie du certificat d'autorisation du 23 juin 2014, 2 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé par :*

Chantal Chartier, ing., M. Sc.  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

Rouyn-Noranda, le 23 juin 2014

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Glencore Canada Corporation  
Fonderie Horne  
Case postale 4000  
101, avenue Portelance  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-85  
401093920

**Objet : Restauration partielle du parc à résidus Quémont 1**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 29 novembre 2013, reçue le 3 décembre 2013 et complétée le 18 juin 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Recouvrir la partie ouest du parc à résidus Quémont 1 avec 37 000 m<sup>3</sup> de matériel granulaire contaminé provenant de la voie de contournement de la ville de Rouyn-Noranda, sur une épaisseur variant entre 0,5 et 2,0 m afin de maintenir la nappe phréatique surélevée dans les résidus miniers.

Les travaux auront lieu sur les blocs 182, 209, 210 et 212 du canton de Rouyn, dans la ville de Rouyn-Noranda.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 29 novembre 2013, signée par **art. 53-54** concernant la demande de certificat d'autorisation, 2 pages, incluant un document intitulé « Demande de certificat d'autorisation - Disposition de sols contaminés aux métaux issus entre

autres des travaux de la voie de contournement sur le parc Quémont-01 » de novembre 2013;

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 28 mars 2014, signée par **art. 53-54** concernant la demande de certificat d'autorisation, 5 pages et pièce jointes (figures 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4);
- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 29 avril 2014 par **art. 53-54** concernant la demande de certificat d'autorisation;
- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 21 mai 2014 par **art. 53-54** concernant la demande de certificat d'autorisation;
- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 13 juin 2014 par **art. 53-54** incluant un document de l'URSTM concernant la demande de certificat d'autorisation;
- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 16 juin 2014 par **art. 53-54** concernant la modélisation de l'eau souterraine;
- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 18 juin 2014 par **art. 53-54** concernant la demande de certificat d'autorisation;

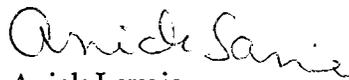
En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

AL/TS/jb

Pour le ministre,



Anick Lavoie  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec

Analysé par:	<i>Thérèse Giguère, ing.</i>	20 juin 2014
Vérfié par:	<i>[Signature]</i>	
Recommandé par:	<i>[Signature]</i>	